

FRÉTTÉMEULE

**Plan Local
d'Urbanisme**
APPROBATION

**7 - Servitudes d'utilité
publique et contraintes**

Vu pour être annexé
à la délibération
du Conseil Municipal
en date du 9 juillet 2015



COMMUNE DE FRETTEMEULE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE : A4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Rivière LA VIMEUSE . Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur les terrains riverains. Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages. L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 règlemente les activités sur ces cours d'eau.
SERVICE RESPONSABLE
Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt service hydraulique Bvd du port 80000 Amiens



COMMUNE DE FRETTEMEULE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE : A5

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
3 lignes d'écoulement des eaux pluviales sont à signaler sur le territoire de la commune de FRETTEMEULE :- Sur le V.C. n° 51 l'eau se déverse dans la vallée sèche 'les Fossés Grisard' par la parcelle 172- Sur le C.D. 190 parcelle 69- Sur le C.D. 190 parcelle 125
SERVICE RESPONSABLE



*Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
Développement des Territoires et Urbanisme
Bureau de la Planification Territoriale*

**COMMUNE DE FRETTEMEULE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE : AS1**

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Arrêté préfectoral en date du 16/03/1989Arrêté préfectoral en date du 16/03/1989
DATE DE L'ACTE
16/03/89
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
SERVICE RESPONSABLE
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 3 bvd de Guyencourt 80027 Amiens Cedex



COMMUNE DE FRETTEMEULE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE : EL7

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes d'alignement.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Liste des Plans d'Alignement approuvés de FRETTEMEULE : 1 - C.D. 67 (à Infray) : A.P. Du 02/10/1875 2 - C.D.936 (à Infray) : A.P. Du 17/11/1880 3 - C.D.190 (à Fretteville) : A.P. Du 17/11/1880 4 - V.C. 51 (traverse de Maigneville)
SERVICE RESPONSABLE

COMMUNE DE FRETTEMEULE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE : I4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
<p>Ligne Haute Tension 225 KV ARGOEUVES - BEAUCHAMPS. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension.</p> <p>Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable.</p> <p>Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.</p> <p>Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.</p> <p>Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.</p>
SERVICE RESPONSABLE



COMMUNE DE FRETTEMEULE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE : I4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
<p>Lignes moyenne tension et basse tension : Ce réseau fait l'objet d'un plan particulier joint au plan général des servitudes d'utilité publique au 1/10000 ème. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.</p>
SERVICE RESPONSABLE



COMMUNE DE FRETTEMEULE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DE TYPE : PT3

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Présence de conduites souterraines avec 4 tuyaux de 80 mm au carrefour de Maigneville.
SERVICE RESPONSABLE

SERVITUDE A1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie.

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar.

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office nationale des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus sont exceptées des interdictions visées aux articles L.151-2, R.151-3 et R.151-4 et R.151-5 ; L.151-3, R.151-3, R.151-5 ; L.151-4 et R.151-5 du code forestier.

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office nationale des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis.

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

SERVITUDE A2
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou arbustes, et des constructions.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE A3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour le propriétaire riverain des sections de canaux et des émissaires d'assainissement de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Obligation pour les dits propriétaires de permettre en certains endroits prévus par l'arrêté préfectoral, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur des zones de servitudes, d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'exiger à toute époque, du bénéficiaire de cette servitude, l'acquisition de ce terrain. S'il n'est pas déféré à la demande effectuée par lettre recommandée, dans un délai de un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé des servitudes de passage et de dépôt, de procéder, après autorisation du préfet, à l'élévation de construction nouvelle, de clôture fixe ou de pratiquer des plantations.

SERVITUDE A4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE A5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE A6
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour tout propriétaire, de supporter sur son fonds, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations, le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, dont le fond qu'il veut assainir par drainage ou par tout autre mode d'assèchement, est séparé d'un cours d'eau ou de tout autre voie d'écoulement par le fonds du dit propriétaire.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE A7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'apporter aucune modification à l'état des lieux, de faire aucune coupe ou créer aucun droit d'usage sauf autorisation de l'autorité administrative, pendant quinze mois après que celle-ci a notifié au propriétaire son intention de classer la forêt.

Interdiction dans toute forêt de protection, de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir, à peine de nullité, aucun droit d'usage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection, de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer le camping, en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans toute forêt de protection, à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou de réaliser tout exhaussement du sol ou dépôt, emprise d'infrastructure publique ou privée, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur et à conditions que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y a pas fait opposition.

Possibilité pour les propriétaires et usagers, d'exercer, dans une forêt classée forêt de protection, qu'elle soit privée ou soumise au régime forestier, le droit de pâturage, dans les parties déclarées défensables en application soit du 3^{ème} alinéa de l'article R.412-13 du code forestier pour les forêts privées, soit en application des articles L.138-1 à L.138-10 du code forestier pour les forêts soumises au régime forestier.

Possibilité pour le propriétaire d'établir un droit d'usage après y avoir été autorisé, soit par le préfet s'il s'agit d'une forêt privée, soit par le directeur de l'office nationale des forêts s'il s'agit d'une forêt non domaniale soumise au régime forestier.

Possibilité pour le propriétaire d'exiger de l'État qu'il acquière sa propriété, s'il justifie que le classement le prive de la moitié du revenu normal qu'il tire de sa forêt. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le ministre de l'agriculture pour l'acquisition de la forêt, ce dernier avisé le propriétaire d'avoir à se pourvoir devant le tribunal administratif. S'il est fait droit par le tribunal à la demande du propriétaire, le ministre de l'agriculture procède à l'acquisition de la forêt.

En cas de désaccord sur le prix, il est procédé comme en matière d'expropriation.

SERVITUDE A8

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

SERVITUDE AC2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

SERVITUDE AC3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles.

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause.

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux.

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature.

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc...

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe.

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction.

SERVITUDE AC4 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U.

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité, conformément aux articles 7, 9, 10, 11, et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France.

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE AR1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE AR2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue des postes côtiers, d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue des postes côtiers de laisser croître des plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE AR3
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires, de procéder à des plantations d'arbres de haute tige, d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables, et d'effectuer des emmagasineurs et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles.

Interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE AR4
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires concernés d'établir des haies vives, de creuser des fossés, de planter des arbres, de construire.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'utiliser son terrain selon sa destination normale à condition de ne pas constituer, par ses travaux ou cultures, d'obstacles à l'utilisation dudit terrain, en tant que plateforme d'atterrissage, et de respecter le libre exercice des servitudes.

SERVITUDE AR5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Première zone :

Interdiction d'élever toutes constructions de quelque nature qu'elles soient ou de procéder à toute plantation de haies, d'arbres ou d'arbustes, ou d'entreprendre la reconstruction totale et la restauration de bâtiments, clôtures et autres ouvrages existants.

Deuxième zone :

Autour des places de premières séries : interdiction d'élever toute construction en maçonnerie et en pisé.

Toutefois, et pour les deux zones, les interdictions peuvent être levées par décrets particuliers sous réserve d'une soumission du constructeur par laquelle ce dernier s'engage à démolir lui-même, le cas échéant, sur injonction.

Troisième zone :

Interdiction de procéder à toutes opérations de topographie ou d'arpentage.

Interdiction d'exécuter tous chemins, levées, chaussées, exhaussements de terrains, fouilles, excavations, exploitation de carrières, constructions au-dessous du niveau du sol avec ou sans maçonnerie et de déposer les matériaux ou autres objets.

Droits résiduels du propriétaire

Première zone :

Possibilité, après déclaration aux autorités du génie militaire ou des travaux immobiliers et maritimes, d'établir des clôtures, ou haies sèches, ou en planches de claire voie, sans pans de bois ni maçonnerie.

Possibilité d'entretenir, après déclaration aux autorités du génie ou des travaux immobiliers et maritimes, des bâtisses en maçonnerie situées autour des places de deuxième série et des postes, à charge expresse de n'y apporter aucun changement de forme ni d'en accroître la masse et d'utiliser des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre.

Possibilité d'exécuter certaines catégories de travaux, en fonction des dérogations exceptionnelles mentionnées aux articles 13 à 16 du décret du 10 août 1853.

Exceptions pures et simples aux prohibitions

Les fours de boulangeries et fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation.

Cheminées en briques ou en moellons et les refends en maçonnerie n'excédant pas 1.50 mètre de largeur des bâtiments d'habitation en bois ou en bois et en terre.

Les cloisons légères de distribution ne dépassant pas 8 centimètres d'épaisseur.

Le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises, en zinc ou en tuiles.

Les murs de soutènement adossés au terrain naturel sans déblais, ni remblais.

Les puits avec margelle de 80 centimètres au plus de hauteur.

Tolérance à charge de démolir sans indemnité en cas d'état de guerre de la place ou du poste

Recullements de façades ou de pignons exigés par le service de la voirie.

Établissement de ponts en bois sur les fossés et les cours d'eau non navigables ni flottables à condition que le tablier ne s'élève pas à plus de 50 centimètres au-dessus du sol sur chaque rive.

Édification de baraques en bois mobiles sur roulettes ayant au plus 2.50 mètres de hauteur.

Autorisation exceptionnelle du ministre chargé des armées :

Pour la construction de moulins et autres semblables usines ne comprenant qu'un rez-de-chaussée et pouvant être démolis sans indemnité en cas de guerre. Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué, lequel doit prendre position dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. L'accord est réputé donné faute de réponse dans ce délai.

Lorsque les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Possibilité d'exécuter tous bâtiments, clôtures et ouvrages à condition d'en avoir obtenu autorisation par décrets particuliers :

Deuxième zone :

Autour des places de première série :

Possibilité, après déclaration aux autorités du génie militaire et des travaux immobiliers et maritimes, d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, ni même de chaux ni de plâtre autrement qu'en crépissage, à la charge de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité si la place est déclarée en état de guerre ou menacée d'hostilité.

Autour des places de deuxième série et des postes :

Possibilité sous les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, d'élever des constructions quelconques.

Possibilité, après déclaration aux autorités du génie militaire et des travaux immobiliers et maritimes de procéder aux travaux d'entretien de ces deux séries de constructions, à condition de n'y apporter aucune modification dans leurs formes, dimensions et masse et d'utiliser les mêmes matériaux.

Possibilité d'exécuter certaines catégories de travaux, en fonction de dérogations exceptionnelles mentionnées aux articles 13 à 16 du décret du 10 août 1853.

Ces travaux sont les mêmes que ceux mentionnés sous cette rubrique en première zone augmentés de deux exceptions supplémentaires

Socles en maçonnerie ou en pierre

Caves, citernes et autres excavations couvertes, pratiquées au-dessus du sol et ne dépassant pas 50 centimètres en hauteur.

Possibilité d'exécuter tous bâtiments, clôtures et autres ouvrages, après autorisation par décrets particulier.

Possibilité d'obtenir, après consultation du service du génie et des travaux immobiliers et maritimes quant à l'alignement et à leur position, une autorisation préalable à l'exécution de chemins, levées, chaussées, exhaussement de terrains, fouilles excavations, exploitations de carrières, constructions au-dessous du niveau du sol avec ou sans maçonnerie et au dépôt de matériaux ou autres objets.

Cette autorisation détermine les conditions auxquelles les travaux doivent être exécutés dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense nationale et ceux de l'économie.

Possibilité d'obtenir, dans les mêmes conditions, l'autorisation de procéder à des opérations de topographie ou d'arpentage.

Possibilité d'exécuter tous bâtiments, clôtures ou autres ouvrages, sous condition de respecter les textes en vigueur en ces matières.

SERVITUDE AR6 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs

Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction serait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

SERVITUDE AS1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE AS2
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, dans toute l'étendue du périmètre, de faire tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles et coquilliers.

Obligation sous peine d'amende, de ne mettre aucun obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de contrôle.

Droits résiduels du propriétaire

Néant

SERVITUDE EL1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de procéder à toute construction ou addition de construction sur les terrains réservés, et ce, sur une profondeur qui ne peut dépasser perpendiculairement à la limite côte-terre du domaine public maritime : 20 mètres s'il s'agit de terrains clos de murs ou de clôtures équivalentes et de terrains totalement ou partiellement bâtis et 50 mètres dans les autres cas.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale de constructions nouvelles ou l'addition de constructions. Dans ce cas, si un permis de construire est nécessaire, celui-ci est délivré après avis du préfet qui consulte l'ingénieur en chef du service maritime. Toutefois ces consultations ne sont pas nécessaires, si l'autorisation résulte de dispositions générales prévues par un arrêté du préfet.

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Possibilité pour le propriétaire de demander l'acquisition par l'État du terrain réservé conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, les terrains sont incorporés au domaine public maritime.

SERVITUDE EL10 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans le territoire d'un parc et de sa zone périphérique, de supporter sur leur terrain les servitudes résultant du décret créant le parc.

Interdiction, dans les parcs nationaux, de toute publicité. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains situés dans le territoire d'un parc national et de sa zone périphérique d'exiger de l'établissement de gestion du parc, l'acquisition de leur propriété, lorsque les mesures prises pour l'aménagement et le gestion du parc, ont diminué de plus de la moitié, les avantages de toute nature qu'ils retireraient auparavant normalement de celle-ci.

SERVITUDE EL11 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE EL2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans une zone menacée par les inondations du Rhin de supporter sur leur fonds la construction ou le renforcement des digues d'inondation par l'État, l'extraction de matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le transport des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations ou d'en avoir obtenu autorisation en ce qui concerne la zone d'inondation du Rhin.

Notons que si l'établissement d'un plan de surfaces submersibles n'entraîne pas d'interdiction générale et absolue de construire, on ne peut dire réellement qu'il y a un « droit de construire » pour le propriétaire, surtout dans les zones A dites de grand écoulement des crues, où l'autorité chargée d'examiner la déclaration prévue à l'article 50 du code du domaine public fluvial peut estimer nécessaire au coup par coup et au regard du libre écoulement des eaux et de la conservation des champs d'inondation d'aller jusqu'à interdire la construction projetée.

SERVITUDE EL2 bis

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de procéder à toute construction sur les terrains compris entre les digues et la rivière, et sur les digues et levées ou sur les îles.

Interdiction du côté du val, de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Interdiction de laisser paître les chevaux, vaches, bœufs, chèvres, moutons, porcs et autres bestiaux sur le couronnement et le talus des banquettes et des digues ou levées non plus qu'entre ces digues ou levées et la rivière.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires d'édifier des constructions à condition de respecter les règles prescrites par l'acte d'autorisation.

Notons que si l'établissement d'un plan de surfaces submersibles n'entraîne pas d'interdiction générale et absolue de construire, on ne peut dire réellement qu'il y a un « droit de construire » pour le propriétaire, surtout dans les zones A dites de grand écoulement des crues, où l'autorité chargée d'examiner la déclaration prévue à l'article 50 du code du domaine public fluvial peut estimer nécessaire au coup par coup et au regard du libre écoulement des eaux et de la conservation des champs d'inondation d'aller jusqu'à interdire la construction projetée.

SERVITUDE EL3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voies d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7.80 m.

Si la distance de 7.80 m doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9.75 m du côté où les bateaux se tirent et de 3.25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1.50 m.

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11.70 m de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction de la largeur de 3.25 m à 1.50m.

SERVITUDE EL4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 mètres carrés et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des remontées mécaniques.

Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés, de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski alpin ou nordique et des pratiquants d'alpinisme, durant les périodes où les servitudes s'appliquent.

Droits résiduels du propriétaire

Les droits de propriété ne sont pas affectés, sauf prescriptions particulières de la décision instituant la servitude.

Droit pour le propriétaire de demander au bénéficiaire l'acquisition du terrain dans les conditions et délais prévus à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, dans le cas où la servitude compromet gravement l'exploitation agricole ou sylvicole de ce terrain.

SERVITUDE EL5 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.

SERVITUDE EL6

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Le permis de construire ne peut être délivré à compter de la publication du décret, pour aucune construction ou modification, sauf dérogation accordée par le préfet, sur les terrains compris dans les emprises des routes projetées. Il peut être refusé sur les terrains situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de terrains compris dans les emprises des routes projetées, d'obtenir une dérogation quant à l'interdiction de délivrance du permis de construire.

Dérogation de droit pour l'octroi de permis de construire concernant des constructions à caractère précaire, ou des modifications d'immeubles existants ne pouvant créer un danger ou une gêne pour les routes et la circulation qu'elles sont appelées à supporter.

En cas d'expropriation ultérieure desdits terrains par l'État, le propriétaire ne peut pour le calcul de l'indemnité, faire état des constructions autorisées ; il doit en outre prendre en charge les frais de démolition.

Possibilité, pour le propriétaire d'un terrain devenu inconstructible du fait de ces servitudes, de requérir l'État de procéder à l'acquisition de tout ou partie des immeubles bâtis ou non bâtis.

Possibilité, pour le propriétaire de terrains situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées, d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, mais obligation pour lui de respecter les limites d'implantation des constructions nouvelles et les conditions de toute nature qui peuvent lui être imposées en vue de satisfaire aux besoins d'aménagement de la route.

SERVITUDE EL7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE EL9

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R.160-16 du code de l'urbanisme.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons.

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois. Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

SERVITUDE I1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

SERVITUDE I1 bis

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

SERVITUDE I2
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE I3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE I5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des façons culturales dépassant 0.60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0.60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- ✓ De toute ou partie de la bande large
- ✓ Des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois d'une part le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large.
- ✓ Des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation.

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant la couche arable et la voirie.

SERVITUDE I6

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligations pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires, de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilités pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants.

Droits pour les propriétaires d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable ;

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert.

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

SERVITUDE I7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs.

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc..., ainsi que leur propre sécurité.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- Prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- Ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- Ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol.

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation.

SERVITUDE I8

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs.

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc..., ainsi que leur propre sécurité.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- Prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- Ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- Ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol.

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation.

SERVITUDE I9

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du transporteur ou du distributeur ou aux agents de l'administration de contrôle, pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien de l'ouvrage, ils ne peuvent ainsi édifier aucune construction durable sur la bande de terrain qui supporte l'ouvrage.

Obligation, pour les propriétaires ou exploitants, de s'abstenir, dans la zone grevée de servitude, de toute façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, pendant un délai de un an à compter de l'enquête parcellaire, de requérir l'acquisition par le transporteur ou le distributeur de tout ou partie de la bande mentionnée au 2° de l'article 14 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980, et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut, en outre, le faire à tout moment, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains ; il en est ainsi notamment, des terrains quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

SERVITUDE INT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PM1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

-Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législation extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

-Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

-le règlement du PER précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales ...

-Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

-Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

-Le respect des dispositions des PER conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormal d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

SERVITUDE PM2
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE PT1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE PT4
LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Néant.

Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

SERVITUDE T1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncés ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie

ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.

SERVITUDE T2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligations pour les propriétaires de terrains non bâtis, non fermés de murs ou de clôtures équivalentes de supporter, à partir de 50 mètres au-dessus du niveau du sol suivant la verticale, la servitude de survol.

Obligation pour les propriétaires de maintenir la liberté d'accès du personnel de la ligne dans la mesure exigée par l'exploitation.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'exercer tous les droits de propriétés qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes et notamment le droit de bâtir et de se clore.

Droit pour le propriétaire de bénéficier de la procédure d'expropriation, si le juge du tribunal d'instance, après avis des experts, estime que la mise en œuvre des servitudes s'oppose en fait à l'exercice du droit de propriété.

Droit pour le propriétaire qui ne consent pas à l'amiable à l'élargissement au-delà de 4 mètres de la zone dégagée de bénéficier de la procédure d'expropriation, si le juge du tribunal d'instance, après avis des experts, estime fondée l'application de cette procédure

SERVITUDE T3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de maintenir la liberté d'accès et la circulation pour le personnel et le matériel affectés à l'entretien et à l'exploitation de la ligne.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de se clore et de bâtir à condition d'observer lesdites servitudes.

Droit pour le propriétaire de demander l'expropriation de la bande de terrain soumise aux servitudes, si l'utilisation normale dudit terrain devient impossible.

SERVITUDE T4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Néant.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, la propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

SERVITUDE T5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantation, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la côte limite qui résulte du plan de dégagement.

SERVITUDE T6

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Impossibilité pour le propriétaire d'un terrain situé sur un emplacement réservé d'y édifier des constructions pouvant nuire aux installations projetées.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'exécuter sur son terrain tous travaux qui, n'étant pas susceptibles de gêner les installations envisagées, ont été autorisés par l'administration.

Possibilité pour le propriétaire d'un terrain réservé d'exiger du bénéficiaire de la réservation qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai d'un an à compter du jour de la demande.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve. S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain.

SERVITUDE T7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminée par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :

N.GH - 12A
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1989 - Altitude normale
79,276 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination 1990

Coordonnées du repère

Système RGF93 - UTM : IAG GR50 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : **1° 38' 23,5" E** Latitude : **50° 00' 37,7" N**

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : **602,42** N (km) : **6 991,06**

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E (km) : **590,07** N (km) : **257,01**Département : **SOMME**Commune : **FRETTEVILLE**Numéro INSEE : **80362**Feuille : **GAMACHES**Numéro : **2108**Quart. : **Nord-Est**Vie route : **D.190**de **MAISNIERES (D.22) à FRETTEVILLE**Côté : **Droit**Distance : **1,15 km du repère N.GH - 12**

PK

Localisation : **A 80 M A L'EST DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE L'EGLISE, AU NO 11 RUE DE MAISNIERES**Support : **MAISON****SOUS-BASSEMENT DE LA CHAÎNE VERTICALE OUEST DU MUR DE FACADE NORD, FACE ROUTE**Repèrement : **A 5,65 M DE L'EXTREMITÉ OUEST DE LA FACADE****A 1,03 M AU-DESSOUS DE L'ARÊTE SUPÉRIEURE**

Remarques :

- Repère vu en place en 2005.



le repère est au centre de la photo



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • **Repère de nivellement**

Matricule :

N.GH - 13
 Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
91,008 m

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1990

Coordonnées du repère

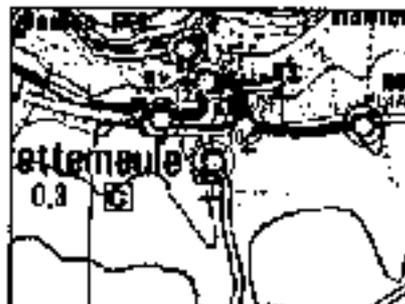
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAGI GRS80 - Méridien originel : Greenwich

Longitude : **1° 38' 33,6" E** Latitude : **50° 00' 32,6" N**

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : **602,62** N (km) : **6 990,90**

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E (km) : **550,27** N (km) : **256,85**Département : **Somme**Commune : **FRETTEMEULE**Numéro INSEE : **80362**Feville : **GAMACHES**Numéro : **2108**Quart : **Nord-Est**Voie suivie : **D 190****de MAISNIERES (D.22) à FRETTEMEULE**Côté : **Droit**Distance : **0,48 km du repère N.GH - 12A**

PK :

Localisation : **A 240 M A L'EST DE LA D.190, LE LONG DE LA ROUTE DE MAIGNEVILLE**Support : **EGLISE DE FRETTEMEULE****SOUBASSEMENT DU CONTREFORT D'ANGLE OUEST DU MUR PIGNON NORD DU CLOCHER, FACE NORD-OUEST**Représentant : **A 0,37 M DE L'EXTREMITE NORD-EST****A 0,40 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE**

Remarques :

• Repère vu en place en 2005.



Le repère est au centre de la photo

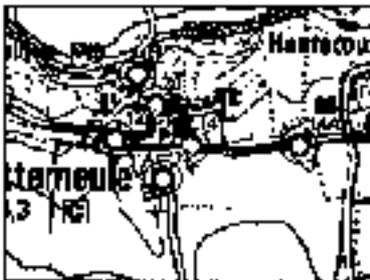


Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :	N.GH - 14	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		85,851 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de désaffectation : 1990

Coordonnées du repère			
Système NGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	1° 38' 39,7" E	Latitude :	50° 00' 37,2" N
Système NGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	602,74	N (km) :	4 991,04
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E (km) :	550,39	N (km) :	256,99



Département :	SOMME		
Commune :	FRETTEVILLE	Numéro INSEE : 80362	
Village :	GANTACHES	Numéro :	2108
		Quartier :	Nord-Est
Voir suivre :	D.190		
	de FRETTEVILLE à YISMES (EGLISE)		Côté : Gauche
Distance :	0,25 km du repère N.GH - 13		PK : 10,57 km
Localisation :	AU NORD-EST DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DE L'EGLISE, AU NO 2 RUE DE MANNIÈRES		
Support :	MAISON (ANCIENNE MAISON DE GARDE-BARRIÈRE NO 93) AVANT-CORPS DU MUR PIGNON NORD, FACE NORD, FACE OPPOSÉE À LA ROUTE.		
Représentation :	A 0.62 M DE L'EXTREMITÉ EST A 0.05 M AU-DESSUS DE L'ARÊTE SUPÉRIEURE DU SOUBASSEMENT		

Remarques :	
- Repère vu en place en 2005.	
	Le repère sur la crosse de la photo

<p>IGN 2007 Institut géographique national 136bis, rue de Cassin 75320 PARIS 07 SP</p> <p>Reproduction autorisée avec mention IGN 2007 dans le cadre de la cartographie réglementaire.</p>	<p>Avertissement</p> <p>Compte tenu des risques de détérioration ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder à leur vérification à un intervalle régulier avec les réseaux voisins. La responsabilité de l'IGN ne sera pas engagée en l'absence d'un tel contrôle.</p> <p>Toute remarque concernant la déperdition ou le mauvais état des réseaux doit être signalée au Service de la géodésie : gn@ign.fr</p>
--	--



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
 • Repère de nivellement

Matricule :	N.GH - 14A	Système d'altitude
		NGF - IGN1969 - Altitude normale
		86,038 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination : 1990

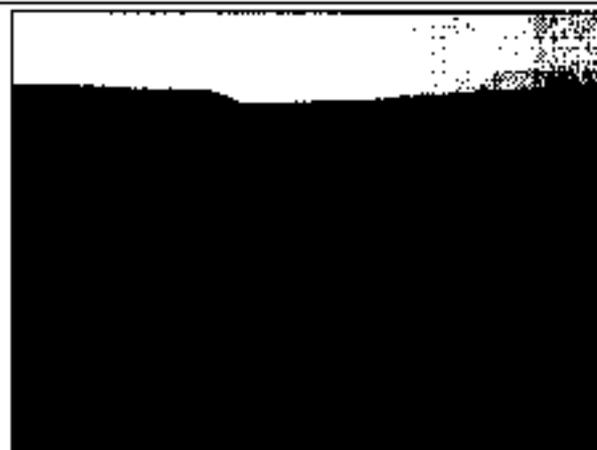
Coordonnées du repère			
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS90 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude	1° 29' 02,5" E	Latitude	50° 03' 27,3" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT 93			
E (km)	603,19	N (km)	6 991,04
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E (km)	550,84	N (km)	296,99



Département :	SOMME		
Commune :	FRETTEMEULE	Numéro INSEE :	80362
Feuille :	GAMACHES	Numéro :	2109
Voie suivie :	D.190	Quartier :	Nord-Est
	de FRETTEMEULE à VIMMES (KELINE)	Côté :	Droit
Distance :	0,51 km du repère N.GH - 14	PK :	11,07 km
Localisation :			
Support :	MUR DE SOUTÈNEMENT D'UN AQUEDEC MUR DE TÊTE, FACE NORD, FACE BOLTE, FACE A UN AQUEDEC		
Appuiement :	A L'AXE A 0,25 M AU-DESSOUS DE L'ARÊTE SUPRÊME BR		

Remarques :

- Repère vu en place en ZIIMS.



le repère est au centre de la photo

IGN 2007
 Institut géographique national
 136bd, rue de Grenelle
 75200 PARIS 07 SP

Reproduction autorisée avec mention
 IGN 2007 dans le cadre de la
 cartographie réglementaire.

Avertissement

Compte tenu des risques de destruction ou de détérioration des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant le département de la Somme ou les repères doit être signalée au Service de la géodésie : agn@ign.fr



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement

Repère de nivellement

Matricule :	N.G.03 - 73	Système d'altitude :	NGF - IGN1989 - Altitude normale
			72,245 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination :	1990

Coordonnées du repère			
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GR500 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	1° 38' 32,1" E	Latitude :	50° 00' 42,5" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	682,59	N (km) :	6 994,21
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E (km) :	550,24	N (km) :	257,16



Département :	SOMME		
Commune :	FRETTEVILLE	Nucléaire INSEE :	80362
Feuille :	CAMACHES	Nucléaire :	2108
Voie suivie :	V.O.	Quart :	Nord-Est
	de FRETTEVILLE (D.190) à D.22	CÔTÉ :	Droit
Distance :	0,24 km du repère N.G.H - 12A	PK :	
Localisation :	AU SUD-EST DU CARREFOUR AVEC LA D.190, AU NO 9		
Support :	MAISON		
	SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE NORD, FACE ROUTE (D.190)		
Repèrement :	A 1.15 M DE L'EXTREMITE EST		
	A 0.75 M AU-DESSOUS DE L'ARRETE SUPERIEURE		

Remarques

- Repère vu en place en 2005.



le repère est au centre de la photo

IGN 2007
117441 géographie nationale
13664, rue de Clamart
75700 PARIS 12^{SP}

Reproduction autorisée avec mention
IGN 2007 dans le cadre de la
cartographie géographique.

Avertissement

Compte tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la géodésie : ign@ign.fr



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement
Repère de nivellement

Matricule :	N.G.03 - 74	Système d'altitude : NGF - IGN1969 - Altitude normale
		73,301 m
Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	Année de détermination : 1990

Coordonnées du repère				
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GR500 - Méridien origine : Greenwich				
Longitude :	1° 30' 27,7" E		Latitude :	50° 00' 46,8" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93				
E (km) :	612,51	N (km) :	6 991,34	
Système NTF - Projection LAMBERT - 1				
E (km) :	550,16	N (km) :	257,29	

Département :	SOMME		
Commune :	METTETHEULE	Numéro INSEE :	80362
Feuille :	CA MACHES	Numéro :	2108
Code surco :	V.O.6	Quart :	Nord-Est
	de FRETTEMEULE (D.190) à D.22	Côté :	Droit
Distance :	0,23 km du repère N.G.03 - 73	PK :	
Localisation :	AU BOURG, AU NO 4 RUE DE COURTEUX		
Support :	REMISE		
	SOUBASSEMENT DU MUR FIGNON OUEST, FACE ROUTE		
Représentat :	A 2.50 M DE L'EXTREMITÉ NORD		
	A 0.30 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques :

- Repère vu en place en 2005.



Le repère est au centre de la photo

©IGN 2007
 Institut géographique national
 11664, rue de Grenelle
 75004 PARIS 07 SP

Reproduction autorisée avec mention
 ©IGN 2007 dans le cadre de la
 Licence publique républicaine

Avertissement

Compte tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec les repères voisins. La responsabilité de FIGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant le déplacement ou le mauvais état des repères doit être signalée au
 Service de la géodésie : ign@ign.fr



Nivellement Général de la France - Réseau Français de Nivellement de Précision

Service Géodésie Nivellement

Repere de nivellement

Matricule :

N.H.M3 - 14Système d'altitude :
NGF - IGN1969 - Altitude normale**121,373 m**

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Année de détermination : 1951

Coordonnées du repère

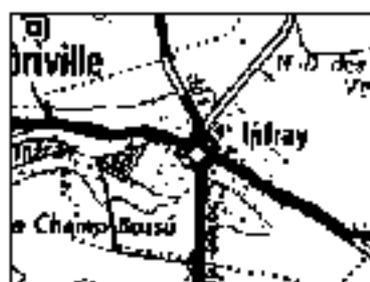
Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich

Longitude : **1° 37' 47,5" E** Latitude : **49° 59' 01,3" N**

Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93

E (km) : **601,61** N (km) : **6 956,09**

Système NTF - Projection LAMBERT - 1

E (km) : **549,32** N (km) : **254,84**Département : **SOMME**Commune : **BRETFEMELLE**N° INSEE : **80361**Feuille : **GAMACHES**N° : **2108**Quart. : **Nord-Est**Voie suivie : **D.936**de **LE TRANSLAY à TILLOY-FLORIVILLE**CÔTÉ : **Gauche**Distance : **4,28 km du repère N.H.M3 - 12**PK : **38,68 km**Localisation : **AU BAMEAU "INFRAY"**Support : **REMISE****MUR DE FACADE NORD DU BATIMENT CÔTÉ "TILLOY-FLORIVILLE", FACE ROUTE**Repère sur : **A DROITE DU MUR MITOYEN****A LA BASE**

Remarques :

- Repère vu en place en 2005.



le repere est au centre de la photo

SIGN 2007

Imprimé géographique national
13666, rue de Grenelle
75100 PARIS OT SPReproduction autorisée avec mention
SIGN 2007 dans le cadre de la
cartographie réglementaire

Avertissement

Compte tenu des risques de destruction ou de déplacement des bornes ou repères, il est indispensable de procéder avant usage à un contrôle de stabilité avec des repères voisins. La responsabilité de l'IGN ne pourra être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la disposition ou le mauvais état des repères doit être signalée au
Service de la géodésie : ign@ign.fr

FRETTEMEULE 01

Site géodésique NTF

Numéro : **8036201**

Département : SOMME (80)

Feuille : 2108

Commune(s) : FRETTEMEULE

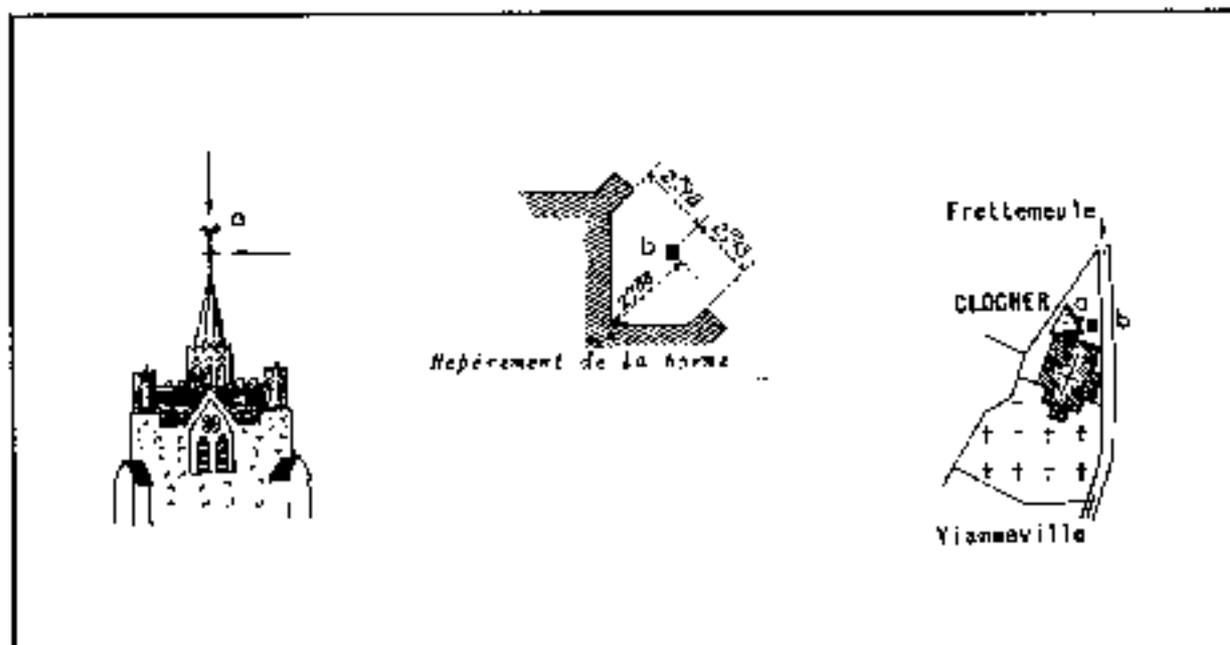
a) Clocher : Centre croix

b) Borne en granit gravée IGN et 1949

	Système RGF93			Système NTF Projection Lambert I		Système IGN1969	
		longitude	latitude	hauteur (m)	X(m)	Y(m)	Altitude (m)
a	T	1°38'32,7227"E	50°00'32,3734"N	160,09	550251,15	256843,04	115,94 D
b	T	1°38'32,9098"E	50°00'32,4279"N	134,89	550254,89	256844,69	90,74 D

T: coordonnées obtenues par transformation

C: précision centimétrique D: précision décimétrique M: précision métrique



ARRÊTÉ n° 36.002
**relatif à l'établissement d'une servitude
de droit public**

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu la loi du 6 juillet 1949, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 et 3,

Sur la proposition du Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. - Un point géodésique a été établi dans la propriété cadastrée sous le N° 185... Section... de la commune de FRONTS-BELLE...
lieu dit... Le fond de l'Eglise... Département de... SOMME...
et appartenant à :

M.

LA CORPUS DE FRONTS-BELLE

Il comprend :

L'axe du clocher

Une borne de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL (1949)

La superficie de l'emprise est fixée àI..... metre carré ,

A titre d'information, le prix de revient de la détermination de ce point géodésique est
de

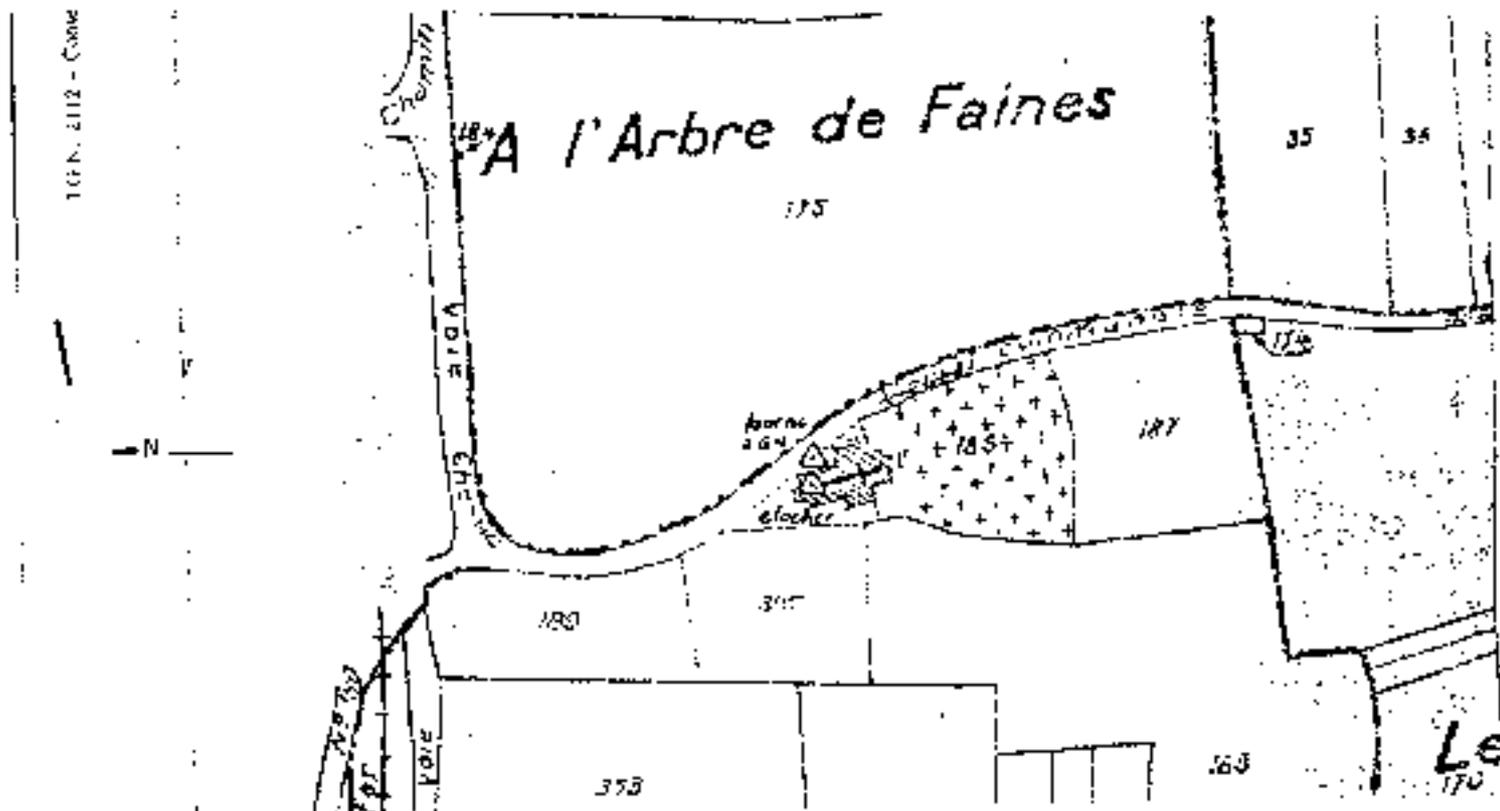
ARTICLE 2. — L'affectation des éléments constituant ce point géodésique devra être respectée; aucune atteinte ne devra être portée à leur intégrité en particulier par altération ou déplacement, si ce n'est dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1943, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — La servitude créée par le présent arrêté ne pourra prendre fin qu'en vertu d'un autre arrêté ministériel.

ARTICLE 4. — Si le propriétaire a cédé, à titre onéreux ou gratuit, la jouissance de la parcelle ou est implanté ce point, il est tenu d'avertir le locataire ou l'occupant de l'existence de cette servitude. Il lui appartient également de signaler sans délai au Maire de la commune toutes les dégradations qu'il aurait pu constater; en cas d'observation de ces prescriptions, le propriétaire pourra être tenu pour responsable des dégâts.

ARTICLE 5. — Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation des biens.

ARTICLE 6. — Il sera notifié au propriétaire, et, s'il y a lieu, à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet du Département de ... SOMME ... et du Maire de la commune de ... FRONTENEULE ... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Paris à PARIS, le 14 MARS 1952

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Par Délégation (1)

Le Directeur
de l'Institut Géographique National



(1) J. O. du 27 Septembre 1943 — page 2549.



- LEGENDE**
-  A4. Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.
 -  AS1. Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
 -  I4. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

AUTRES CONTRAINTES

-  Points géodésiques et repères de nivellement.

PREFECTURE DE LA SOMME

COMMUNE DE
FRETTEMEULE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A LA CONNAISSANCE

SERVITUDES ET CONTRAINTES

FEVRIER 2009